

**ACCORD DE COOPERATION MONETAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES
COMORES ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Entre

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan de la République Fédérale Islamique des Comores, agissant au nom du Gouvernement Comorien d'une part,

Et

Le Ministre de l'Economie de la République Française, agissant au nom du Gouvernement français d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- La République Fédérale Islamique des Comores et la République Française décident d'établir une coopération monétaire dans le cadre organique défini ci-après.

Article 2- Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque Centrale des Comores et sur le dépôt auprès du Trésor français des réserves de change des Comores dans des conditions précisées par la convention de compte d'opérations prévue à l'article 6 du présent accord.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 3- L'organe chargé de la mise en œuvre de la coopération monétaire est la Banque Centrale des Comores, dont les statuts sont annexés au présent accord.

Article 4- La Banque Centrale des Comores est un établissement public comorien à la gestion et au contrôle duquel participe la France en contre-partie de la garantie qu'elle apporte à la monnaie émise par cette Banque. La Banque Centrale des Comores assume à l'égard des tiers les droits et obligations attachés au service de l'émission monétaire antérieurement assumés par l'Institut d'Emission des Comores auquel elle se substitue.

Article 5- La République Française cède, à titre gratuit, à la République Fédérale Islamique des Comores, la dotation de 250 millions de francs CFA ayant constitué le capital initial de l'Institut d'Emission des Comores. Cette dotation est affectée au capital de la Banque Centrale des Comores.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONNAIE

Article 6- La monnaie émise par la Banque Centrale des Comores est le franc comorien dont la convertibilité avec le franc français est illimitée.

A cet effet, une Convention, jointe, au présent accord, relative à un compte d'opérations ouvert dans les écritures du Trésor français, est signée entre le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan de la République Fédérale Islamique des Comores et le Ministre de l'Economie de la République Française.

Article 7.- Les transferts de fonds entre les deux pays sont libres.

Article 8.- Le franc comorien est défini par rapport au franc français sur la base de 1 franc comorien pour 0,02 franc français.

Cette définition et cette parité ne pourront être modifiées que par accord des parties.

Dans toute la mesure du possible, toute modification de la parité entre le franc français et les autres monnaies fera l'objet, à l'initiative du Gouvernement Français, d'une consultation entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République Française.

La République Française associera la République Fédérale Islamique des Comores à la préparation des négociations pouvant conduire à la modification du système monétaire international.

Article 9.- Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores s'engage à harmoniser sa législation et sa réglementation monétaire, bancaire et des changes avec celle de la République Française.

Cette harmonisation vise notamment :

- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ;
- la législation du chèque et des effets de commerce ;
- le régime des changes ;
- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit.

Article 10.- Les deux Gouvernements prendront toutes dispositions utiles pour transférer le service de l'émission monétaire de l'Institut d'Emission des Comores à la Banque Centrale des Comores.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux gouvernements, la dénonciation prenant effet de la date de sa notification à l'autre partie.

La dénonciation de l'accord emporte, de droit et concurremment, la suspension de la Convention de compte d'opérations prévue à l'article 6 ci-dessus.

La négociation des arrangements nécessaires sera entreprise immédiatement entre les deux parties, à la diligence de l'une quelconque d'entre elles.

Article 12.- Chacune des parties notifiera à l'autre, l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications.

Fait à Moroni et à Paris, le 23 novembre 1979, en deux exemplaires

Le Ministre des Finances,
République de la R.F.I.C.

Le Ministre de l'Economie de l'Economie et du Plan de la
française

Signé : SAID KAFE

Signé : René MONORY

CONVENTION DE COMPTE D'OPERATIONS

Entre,

d'une part,

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan de la République Fédérale Islamique des Comores, agissant au nom du Gouvernement Comorien,

d'autre part,

Le Ministre de l'Economie de la République Française, agissant au nom du Gouvernement Français,

La Banque Centrale des Comores, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, étant chargée de l'exécution de la présente Convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.- Conformément à l'article 6 de l'Accord de Coopération monétaire entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République Française du 23 novembre 1979, il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor français à Paris, au nom de la Banque Centrale des Comores (ci-après dénommée « la Banque Centrale »), un compte courant intitulé « Compte d'opérations ».

A l'expiration de la présente convention :

- le solde débiteur du compte d'opérations ne sera exigible que sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores et sera réglé en francs comoriens ;
- le solde créditeur ne sera exigible que sur le territoire de la République Française et sera réglé en francs français.

Article 2.- Le compte d'opérations sera débité ou crédité, suivant le cas, du montant des transferts provoqués par le nivellement ou l'approvisionnement du compte courant ordinaire du trésor français ouvert dans les écritures de la Banque Centrale et gérée conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Article 3.- La Banque Centrale versera au compte d'opérations les disponibilités qu'elle pourra se constituer en dehors de sa zone d'émission, exception faite des sommes nécessaires à sa trésorerie courante.

Elle pourra cependant prélever sur ses disponibilités les sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par la République Fédérale Islamique des Comores envers le Fonds Monétaire International, obligations qu'elle assume dans les conditions fixées par convention conclue avec la République Fédérale Islamique des Comores après accord du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les avoirs qui figureront au bilan de la Banque Centrale au titre de la tranche de réserve du quota de souscription au Fonds Monétaire International seront productifs d'intérêts. Ces intérêts seront versés par la République Fédérale Islamique des Comores à due concurrence du montant des intérêts que la Banque Centrale aurait perçus si les sommes correspondantes étaient restées en dépôt au Compte d'opérations.

Article 4.- La Banque Centrale tiendra une situation :

- des disponibilités extérieures du Trésor, des établissements, entreprises et collectivités publiques de la République Fédérale Islamique des Comores ;
- de la part des disponibilités extérieures correspondant à leur activité en République Fédérale Islamique des Comores, des banques et établissements de crédit qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du Compte d'opérations, la Banque Centrale demandera cession à son profit, contre francs comoriens, des disponibilités extérieures, en francs français ou autres devises, détenues par tous organismes publics ou privés ressortissants de la République Fédérale Islamique des Comores.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques.

Article 5.- En cas d'insuffisance de disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque Centrale est autorisée à prélever sur le Compte d'opérations les sommes nécessaires pour la couverture des transferts de la République Fédérale Islamique des Comores et pour les dépenses qu'elle doit effectuer en France.

Article 6.- Lorsque le solde du Compte d'opérations sera débiteur, le Trésor français percevra sur ce solde des intérêts dont les taux sont fixés de la manière suivante :

- sur la tranche de 0 à 5 millions de francs français (soit de 0 à 250 millions de francs comoriens) : 1% l'an ;
- sur la tranche de 5 à 10 millions de francs français (soit de 250 à 500 millions de francs comoriens) : 2% l'an ;
- au-dessus de 10 millions de francs français (soit 500 millions de francs comoriens) taux égal à celui fixé au dernier alinéa du présent article.

La République Fédérale Islamique des Comores remboursera à la Banque Centrale le montant des intérêts que celle-ci aura dû verser au Trésor français.

Lorsque le solde sera créditeur, il restera en dépôt au Trésor français et portera intérêt chaque trimestre au profit de la Banque Centrale des Comores au taux des pensions consenties par la Banque de France sur effets publics au plus court terme sans que ce taux puisse être inférieur à 2,50% l'an.

Article 7.- La Banque Centrale tiendra le Compte Courant Ordinaire du Trésor français sur les places où elle dispose d'installations propres.

A cet effet, elle procédera sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ce compte ;
- au recouvrement sur place des effets et à l'encaissement des chèques émis ou endossés à l'ordre des comptables publics français ;
- au paiement des chèques et virements émis ou effectués par les comptables publics français au moyen du Compte Courant du Trésor français.

Elle assurera gratuitement :

- la garde des valeurs de caisse appartenant au Trésor français ;

- l'émission des valeurs du Trésor français souscrites par des personnes ou des établissements ayant un compte dans ses livres ;
- le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets par des personnes ou établissements ayant un compte dans ses livres ;
- tous placements de fonds demandés par le Trésor français.

Article 8.- L'application des dispositions de la présente Convention sera soumise au contrôle des censeurs de la Banque Centrale.

Sur demande adressée à la Banque Centrale, ces derniers obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

Article 9.- La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, la dénonciation prenant effet de la date de sa notification à l'autre partie.

La négociation des arrangements nécessaires sera entreprise immédiatement entre les deux parties, à la diligence de l'une quelconque d'entre elles.

Article 10.- Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications.

Fait à Moroni et Paris, le 23 novembre 1979
En deux exemplaires.

Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Economie
de l'Economie et du Plan de la République française
de la R.F.I.C.

Signé : SAID KAFÉ Signé : Renée MONORY

Le Président du Conseil d'Administration
de la Banque Centrale des Comores